

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 762/98 de la Commission, du 6 avril 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1

\* Règlement (CE) n° 763/98 de la Commission, du 6 avril 1998, clôturant les adjudications pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi ouvertes par les règlements (CE) n° 2095/97, (CE) n° 2096/97, (CE) n° 2097/97 et (CE) n° 2098/97 ..... 3

\* Directive 98/20/CE du Conseil, du 30 mars 1998, modifiant la directive 92/14/CEE relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant du volume 1, deuxième partie, chapitre 2 de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, deuxième édition (1988) ..... 4

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

98/253/CE:

\* Décision du Conseil, du 30 mars 1998, portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe («Société de l'information») ..... 10

##### Rectificatifs

\* Rectificatif au règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan (JO L 332 du 4. 12. 1997) ..... 16

\* Rectificatif au règlement (CE) n° 2590/97 du Conseil du 16 décembre 1997 remplaçant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles (JO L 355 du 30. 12. 1997) ..... 16

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 762/98 DE LA COMMISSION**  
**du 6 avril 1998**

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,  
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,  
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 6 avril 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	99,7
	204	81,8
	212	108,5
	624	190,6
	999	120,2
0707 00 05	052	112,5
	999	112,5
0709 10 00	220	174,9
	999	174,9
0709 90 70	052	100,4
	204	98,6
	999	99,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	39,3
	204	35,1
	212	45,5
	400	46,3
	600	48,7
	624	52,0
	999	44,5
0805 30 10	600	77,4
	999	77,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	44,7
	060	46,1
	388	91,6
	400	102,4
	404	96,4
	508	86,5
	512	90,3
	524	83,9
	528	84,8
	720	65,8
	804	107,9
	999	81,9
0808 20 50	388	75,2
	508	73,1
	512	73,4
	528	87,7
	999	77,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).  
Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 763/98 DE LA COMMISSION****du 6 avril 1998****clôturant les adjudications pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi ouvertes par les règlements (CE) n° 2095/97, (CE) n° 2096/97, (CE) n° 2097/97 et (CE) n° 2098/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,considérant que les quantités de riz exportées au cours de la campagne 1997/1998 dans le cadre des adjudications de la restitution à l'exportation ouvertes par les règlements (CE) n° 2095/97 <sup>(3)</sup>, (CE) n° 2096/97 <sup>(4)</sup>, (CE) n° 2097/97 <sup>(5)</sup> et (CE) n° 2098/97 <sup>(6)</sup> de la Commission ont atteint les prévisions faites en respectant les limites établies par l'accord du cycle d'Uruguay; qu'il convient de clôturer ces adjudications;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les adjudications pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi ouvertes par les règlements (CE) n° 2095/97, (CE) n° 2096/97, (CE) n° 2097/97 et (CE) n° 2098/97 sont clôturées.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.<sup>(3)</sup> JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 16.<sup>(4)</sup> JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 19.<sup>(5)</sup> JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 22.<sup>(6)</sup> JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 25.

**DIRECTIVE 98/20/CE DU CONSEIL**

du 30 mars 1998

**modifiant la directive 92/14/CEE relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant du volume 1, deuxième partie, chapitre 2 de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, deuxième édition (1988)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 84, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité <sup>(3)</sup>,

(1) considérant que l'objet premier de la directive 92/14/CEE <sup>(4)</sup> est de limiter l'exploitation de certains types d'avions à réaction subsoniques civils;

(2) considérant qu'une définition des principaux concepts apparaissant dans la directive est de nature à lever les ambiguïtés qui subsistent dans ses objectifs et dans son champ d'application;

(3) considérant que la présente directive n'enlève pas à un État membre déterminé la possibilité de recourir aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires <sup>(5)</sup>;

(4) considérant que, en raison de la situation historique exceptionnelle des aéroports desservant la conurbation de Berlin et du fait que les aéroports de Berlin Tegel et Berlin Tempelhof sont situés à proximité du centre ville, l'exemption temporaire de ces deux aéroports de l'application de certaines dispositions de la directive 92/14/CEE, est justifiée;

(5) considérant qu'il est nécessaire de rester fidèle à l'esprit dans lequel une dérogation a été accordée à des avions immatriculés dans des pays en développe-

ment; que les dispositions correspondantes de ladite directive doivent donc être clarifiées à cet effet;

(6) considérant qu'une dérogation accordée à un avion immatriculé dans un pays en développement ne devrait bénéficier qu'à ce pays;

(7) considérant qu'il est nécessaire de clarifier les possibilités d'octroi de dérogations motivées par des raisons d'ordre économique;

(8) considérant qu'il convient de préciser que les États membres ne peuvent établir un calendrier de retrait progressif des avions qui ne remplissent pas les conditions requises que pour ceux qui sont immatriculés dans leur registre;

(9) considérant que certains États membres ont conclu avec des transporteurs de pays tiers des accords leur accordant une dérogation à la radiation des avions relevant du chapitre 2 similaire à celle accordée aux transporteurs aériens communautaires; qu'il convient de ne pas révoquer de tels accords;

(10) considérant que l'annexe de la directive 92/14/CEE doit absolument être tenue à jour et modifiée en temps voulu; que, en conséquence, les amendements seront donc élaborés par la Commission assistée par un comité à caractère réglementaire;

(11) considérant que l'article 3 de la directive 92/14/CEE prévoit des dérogations pour des avions immatriculés dans les registres de pays en développement et que les avions bénéficiant de ces dérogations sont énumérés à l'annexe de ladite directive;

(12) considérant qu'il est nécessaire de modifier ladite annexe pour y ajouter certains avions qui, alors qu'ils peuvent bénéficier d'une dérogation, n'ont pas été inclus dans l'annexe au moment de l'adoption de ladite directive; qu'il est de même nécessaire de radier toutes références de certains avions qui ont été retirés du service, détruits ou ne peuvent plus, pour d'autres raisons, bénéficier de la dérogation;

(13) considérant qu'il faut absolument prévenir tout usage impropre des immatriculations; que l'annexe de ladite directive indique pour chaque avion le numéro de série que le constructeur lui a attribué;

<sup>(1)</sup> JO C 309 du 18. 10. 1996, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO C 66 du 3. 3. 1997, p. 4.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 13 mars 1997 (JO C 115 du 14. 4. 1997, p. 24). Position commune du Conseil n° 42/97 du 9 octobre 1997 (JO C 375 du 10. 12. 1997, p. 25) et décision du Parlement européen du 13 janvier 1998 (JO C 34 du 2. 2. 1998).

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 23. 3. 1992, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 8. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

- (14) considérant qu'il est important de prévoir que les violations du droit communautaire sont sanctionnées dans des conditions qui confèrent à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif;
- (15) considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion de 1994, l'Autriche doit appliquer la directive 92/14/CEE à partir du 1<sup>er</sup> avril 2002,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Modifications**

La directive 92/14/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Aux fins de la présente directive, on entend par:

“transporteur aérien”: une entreprise de transport aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité;

“licence d'exploitation”: un document délivré à une entreprise l'autorisant à effectuer, à titre onéreux et/ou par location, le transport aérien de passagers, de courrier et/ou de fret;

“transporteur aérien communautaire”: un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre conformément au règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens (\*);

“flotte d'avions à réaction subsoniques civils”: l'ensemble des avions à réaction subsoniques civils dont dispose un transporteur aérien, soit qu'ils lui appartiennent, soit qu'il les ait loués sous quelque forme que ce soit pour une durée au moins égale à un an.

(\* ) JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.»

- 2) À l'article 2, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Avant la date visée au paragraphe 2, l'exploitation d'avions à réaction subsoniques civils qui ne répondent pas aux conditions définies au paragraphe 1, point a), peut être limitée ou interdite aux aéroports de Berlin Tegel et Berlin Tempelhof.»

- 3) À l'article 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) ces avions étaient immatriculés au registre du pays en développement indiqué à l'annexe, pour les avions en cause, au cours de référence et continuent d'être utilisés, directement ou sous une quelconque forme de location, par des personnes physiques ou morales établies dans ce pays.»

- 4) À l'article 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«La dérogation ne s'applique pas lorsque l'avion est loué à une personne physique ou morale établie dans

un pays autre que celui mentionné pour cet avion à l'annexe.»

- 5) À l'article 4, à l'article 5, points c) et d), et à l'article 6, les termes «compagnie aérienne» sont remplacés par les termes «transporteur aérien».

- 6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 7*

1. Les États membres peuvent limiter la radiation de leur registre national de toutes les références des avions qui ne répondent pas aux conditions définies dans le chapitre 3 de l'annexe 16 à un taux annuel équivalent au maximum à 10 % de la flotte d'avions à réaction subsoniques civils des transporteurs aériens communautaires.

2. Les États membres n'appliquent pas les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, en ce qui concerne les avions maintenus sur le registre d'un État membre conformément au paragraphe 1.

3. Lorsqu'un État membre a accordé une dérogation équivalente à celle visée aux paragraphes 1 et 2 à des avions immatriculés au registre d'un pays tiers et desservant cet État membre avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive, cette dérogation peut continuer à être valable pour autant que le transporteur aérien remplisse les conditions requises.»

- 7) Les articles 9 *bis* et 9 *ter* suivants sont insérés:

*«Article 9 bis*

Les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'annexe pour satisfaire pleinement aux critères visés à l'article 3 sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 9 *ter*, paragraphe 2.

*Article 9 ter*

1. La Commission est assistée par le comité prévu par le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de moyens techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (\*), qui délibère conformément à la procédure visée au paragraphe 2.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

(\*) JO L 373 du 31. 12. 1991, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2176/96 (JO L 291 du 14. 11. 1996, p. 15).\*

8) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente directive.

#### *Article 2*

##### **Régime des sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1999, ainsi que toute modification ultérieure dans les meilleurs délais.

#### *Article 3*

##### **Mise en œuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive d'ici le 1<sup>er</sup> mars 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. En application des dispositions de l'article 168 de l'acte d'adhésion de 1994 et de son annexe XIX (III), l'Autriche met en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> avril 2002.

#### *Article 4*

##### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### *Article 5*

##### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

LORD SIMON of HIGHBURY

## ANNEXE

## «ANNEXE

## LISTE DES AVIONS BÉNÉFICIANT D'UNE DÉROGATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3

*Note:* Les dérogations accordées aux avions énumérés dans la présente annexe s'inscrivent dans le cadre général des politiques et décisions des Nations Unies (sanctions, embargos, etc.)

## ALGÉRIE

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20955	B727-2D6	7T-VEH	Air Algérie
21053	B727-2D6	7T-VEI	Air Algérie
21210	B727-2D6	7T-VEM	Air Algérie
21284	B727-2D6	7T-VEP	Air Algérie
20884	B737-2D6	7T-VEG	Air Algérie
21063	B737-2D6	7T-VEJ	Air Algérie
21064	B737-2D6	7T-VEK	Air Algérie
21065	B737-2D6	7T-VEL	Air Algérie
21211	B737-2D6	7T-VEN	Air Algérie
20650	B737-2D6	7T-VED	Air Algérie
21285	B737-2D6	7T-VEQ	Air Algérie

## CONGO, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20200	B707-329C	9Q-CBW	Scibe Airlift

## RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
19767	B707-399C	HI-442CT	Dominicana de Aviación

## ÉGYPTE

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
19843	B707-336C	SU-PBA	Air Memphis
19916	B707-328C	SU-PBB	Air Memphis
21194	B737-266	SU-AYK	Egypt Air
21195	B737-266	SU-AYL	Egypt Air
21227	B737-266	SU-AYO	Egypt Air

## IRAQ

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20889	B707-370C	YI-AGE	Iraqi Airways
20892	B737-270C	YI-AGH	Iraqi Airways
20893	B737-270C	YI-AGI	Iraqi Airways

## LIBAN

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20259	B707-3B4C	OD-AFD	MEA
20260	B707-3B4C	OD-AFE	MEA
19967	B707-347C	OD-AGV	MEA
19589	B707-323C	OD-AHC	MEA
19515	B707-323C	OD-AHD	MEA
20170	B707-323B	OD-AHF	MEA
19516	B707-323C	OD-AHE	MEA
19104	B707-327C	OD-AGX	TMA
19105	B707-327C	OD-AGY	TMA
18939	B707-323C	OD-AGD	TMA
19214	B707-331C	OD-AGS	TMA
19269	B707-321C	OD-AGO	TMA
19274	B707-321C	OD-AGP	TMA

## LIBERIA

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
45683	DC8F-55	EL-AJO	Liberia World Airlines
45686	DC8F-55	EL-AJQ	Liberia World Airlines

## LIBYE

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20245	B727-224	5A-DAI	Libyan Arab Airlines
21051	B727-2L5	5A-DIB	Libyan Arab Airlines
21052	B727-2L5	5A-DIC	Libyan Arab Airlines
21229	B727-2L5	5A-DID	Libyan Arab Airlines
21230	B727-2L5	5A-DIE	Libyan Arab Airlines

## MAURITANIE

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
11093	F28-4000	5T-CLG	Air Mauritanie

## MAROC

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20471	B727-2B6	CN-CCG	Royal Air Maroc
21214	B737-2B6	CN-RMI	Royal Air Maroc
21215	B737-2B6	CN-RMJ	Royal Air Maroc
21216	B737-2B6	CN-RMK	Royal Air Maroc

## NIGERIA

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
18809	B707-338C	5N-ARQ	DAS Air Cargo
19664	B707-355C	5N-VRG	Air Tours

## PAKISTAN

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20488	B707-340C	AP-AXG	PIA

## ARABIE SAOUDITE

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20574	B737-268C	HZ-AGA	Saudia
20575	B737-268C	HZ-AGB	Saudia
20576	B737-268	HZ-AGC	Saudia
20577	B737-268	HZ-AGD	Saudia
20578	B737-268	HZ-AGE	Saudia
20882	B737-268	HZ-AGF	Saudia
20883	B737-268	HZ-AGG	Saudia

## SWAZILAND

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
45802	DC8F-54	3D-AFR	African International Airways
46012	DC8F-54	3D-ADV	African International Airways

## TUNISIE

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20545	B727-2H3	TS-JHN	Tunis Air
20948	B727-2H3	TS-JHQ	Tunis Air
21179	B727-2H3	TS-JHR	Tunis Air
21235	B727-2H3	TS-JHT	Tunis Air

## OUGANDA

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
19821	B707-379C	5X-JEF	Dairo Air Services

## ZIMBABWE

<i>N° de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
18930	B707-330B	Z-WKU	Air Zimbabwe
45821	DC8F-55	Z-WMJ	Affretair*

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mars 1998

**portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe («Société de l'information»)**

(98/253/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

- (1) considérant que la mise en place de la société de l'information peut, par l'instauration de nouvelles formes de relations économiques, politiques et sociales, aider la Communauté à relever les défis du siècle prochain, et notamment à créer de nouveaux emplois, comme le souligne le livre blanc «Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXI<sup>e</sup> siècle»;
- (2) considérant que le Conseil européen de Corfou des 24 et 25 juin 1994 a pris note des recommandations du groupe de haut niveau sur la société de l'information, présentées dans le rapport intitulé «L'Europe et la société de l'information planétaire»; que la Commission a établi un plan d'action consistant en des mesures concrètes à prendre au niveau de la Communauté et au niveau des États membres;
- (3) considérant que le Conseil européen de Florence des 21 et 22 juin 1996 a souligné les possibilités offertes par la société de l'information pour l'éducation et la formation, pour l'organisation du travail et pour la création d'emplois;

- (4) considérant que le rythme de développement de la société de l'information dépend dans une large mesure de la sensibilisation des citoyens et des organismes publics et privés aux possibilités offertes par les applications des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour répondre aux besoins des individus et des entreprises, de leur compréhension de ces possibilités et du soutien qu'ils leur accorderont;
- (5) considérant que la mise en place de la société de l'information exigera que, dans toute la Communauté, chaque citoyen, entreprise ou organisme public ait accès à tous les types d'informations nécessaires;
- (6) considérant que la mise en place de la société de l'information va progressivement entraîner une réorganisation de la nature et du contenu de l'activité humaine dans tous les domaines et qu'il en résultera d'importants effets transsectoriels dans des domaines d'activité jusqu'alors indépendants;
- (7) considérant que les mesures nécessaires à la mise en place de la société de l'information doivent tenir compte de la nécessité de cohésion économique et sociale de la Communauté et de continuité dans le fonctionnement du marché intérieur;
- (8) considérant que la définition de ces mesures nécessite des analyses préparatoires visant à améliorer la connaissance des différents domaines sur lesquels les actions communautaires concernant la société de l'information sont susceptibles d'avoir un impact;

<sup>(1)</sup> JO C 51 du 21. 2. 1997, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO C 222 du 21. 7. 1997, p. 39.

- (9) considérant que le premier rapport intermédiaire du groupe d'experts de haut niveau sur les aspects sociaux et sociétaux de la société de l'information, de janvier 1996, contient un premier ensemble de réflexions en vue de la préparation d'un rapport final;
- (10) considérant que le premier rapport annuel du Forum pour la société de l'information à la Commission, de juin 1996, recommande que la Commission lance des initiatives de sensibilisation à l'échelle de l'Union, soutienne les actions les plus appropriées en vue de la promotion des meilleures pratiques, encourage l'utilisation des nouvelles technologies, accorde une plus grande attention aux répercussions économiques et sociales de la société de l'information et veille à garantir aux handicapés une égalité d'accès à la société de l'information;
- (11) considérant que la Commission a adopté, le 24 juillet 1996, un livre vert intitulé «Vivre et travailler dans la société de l'information: les citoyens d'abord», qui vise à approfondir le dialogue politique, social et civil sur les aspects sociaux et sociétaux les plus importants de la société de l'information; que, à la lumière des réactions reçues, la Commission présentera des propositions d'action en 1997;
- (12) considérant que les mesures nécessaires à la mise en place de la société de l'information doivent tenir compte de la dimension mondiale de celle-ci;
- (13) considérant que la conférence interministérielle du G7 sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand, en Afrique du Sud, du 13 au 15 mai 1996, a reconnu que le «modèle de la société de l'information» devait être étendu aux pays en développement pour leur permettre de répondre à leurs besoins et défis spécifiques, pour contribuer à leur croissance durable et pour garantir leur participation réelle à l'économie «câblée» mondiale qui se fait jour;
- (14) considérant que la conférence de Rome des 30 et 31 mai 1996 a reconnu qu'un des éléments du dialogue politique qui s'est instauré, depuis la conférence de Barcelone en novembre 1995, entre la Communauté et les douze pays concernés par le partenariat euro-méditerranéen, est effectivement la mise en place, dans la région méditerranéenne, d'une société de l'information véritablement accessible à tous et dont bénéficieront, en termes de croissance, de compétitivité et d'emploi, les utilisateurs, les industries et les prestataires de services liés aux technologies de l'information et de la communication;
- (15) considérant que le second Forum de l'Union européenne et des pays d'Europe centrale et orientale sur la société de l'information, tenu à Prague les 12 et 13 septembre 1996, a confirmé l'importance particulière des questions liées à la mise en place de la société de l'information pour les pays d'Europe qui sont en train de réformer leur économie et a souligné la nécessité de proposer des plateformes pour la discussion et l'échange d'informations;
- (16) considérant qu'il convient d'éviter les doubles emplois avec les possibilités d'action existantes, notamment dans les domaines de la recherche et du développement, des réseaux transeuropéens, du contenu de l'information, de la politique sociale et de la normalisation;
- (17) considérant que l'avancement de ce programme doit être suivi de manière permanente et systématique; qu'une évaluation finale des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans la présente décision doit être effectuée à l'issue du programme;
- (18) considérant qu'il est nécessaire de fixer la durée du programme;
- (19) considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité;
- (20) considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il est adopté un programme («Société de l'information») dont les objectifs sont les suivants:

- accroître la sensibilisation du public et la compréhension par celui-ci de l'impact potentiel de la société de l'information et de ses nouvelles applications dans toute l'Europe, et stimuler la motivation et la capacité des individus à participer aux changements conduisant à la société de l'information,
- optimiser les avantages socio-économiques de la société de l'information en Europe, en analysant ses aspects techniques, économiques, sociaux et réglementaires, en évaluant les défis qu'entraîne la mutation vers la société de l'information, notamment en matière d'emploi, et en encourageant la synergie et la coopération entre les actions menées aux niveaux européen et national,
- renforcer le rôle et la visibilité de l'Europe dans la dimension mondiale de la société de l'information.

Les activités fixées dans le présent programme sont des actions de nature transectorielle qui complètent les actions menées par la Communauté dans d'autres domaines. Aucune de ces activités ne doit faire double emploi avec les travaux effectués dans ces domaines au titre d'autres programmes communautaires. Afin d'éviter des doubles emplois, de compléter d'autres initiatives et d'apporter au présent programme des compétences et connaissances spécialisées supplémentaires, les programmes communautaires pertinents sont associés au développement des activités.

Le programme devrait également fournir un cadre commun dans lequel les différentes initiatives nationales, régionales et locales visant à la mise en place de la société de l'information pourraient interagir au niveau européen, avec complémentarité et en synergie, notamment grâce à l'assistance du comité prévu à l'article, 5, paragraphe 1, de manière à faire usage des possibilités existantes et à améliorer la transparence et la coopération au niveau européen, dans le plein respect de la subsidiarité.

### Article 2

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, des actions relevant des catégories ci-après sont entreprises:

#### a) mesures de sensibilisation en Europe:

- ajout de valeur, en tant que de besoin, aux initiatives locales, nationales et transfrontalières visant à mieux faire comprendre, par exemple par la diffusion de l'information, les possibilités, les avantages et les risques éventuels de la société de l'information, qu'elles s'adressent au grand public ou à des groupes cibles particuliers,
  - collecte et diffusion d'informations sur les besoins des citoyens et des utilisateurs en ce qui concerne les services et les applications de la société de l'information,
  - amélioration de l'information du grand public et des autres parties intéressées sur les projets réels mis en œuvre pour répondre à leurs besoins,
  - suivi de la sensibilisation des particuliers et de leur degré de familiarisation avec les services et applications de la société de l'information, en particulier en encourageant les études périodiques et l'intégration des études nationales dans un tableau d'ensemble européen,
  - mesures visant à inciter l'industrie, et en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), à proposer des services et des applications répondant aux besoins exprimés par les citoyens et les utilisateurs, par exemple par la présentation des activités, réseaux et applications de la société de l'information, ainsi que des possibilités concrètes à exploiter,
  - mise en évidence des impacts potentiels de la société de l'information au niveau régional, y compris dans sa dimension transfrontalière, promotion des échanges d'informations pertinentes entre villes et régions,
  - soutien au Forum sur la société de l'information composé d'experts représentant un vaste éventail d'intérêts des milieux industriel et universitaire, des médias, des syndicats et des groupes de consommateurs et d'utilisateurs, afin de conseiller la Commission sur les défis à relever en ce qui concerne le développement de la société de l'information;
- b) mesures visant à optimiser les avantages socio-économiques de la société de l'information en Europe:
- évaluation des possibilités et des difficultés que rencontrent les catégories sociales les moins favorisées et les régions périphériques et défavorisées pour avoir accès aux produits et aux services de la société de l'information et pour les utiliser; identification de mesures appropriées pour surmonter ces obstacles et saisir les avantages offerts,
  - analyse des initiatives en cours aux niveaux européen et national concernant la fourniture d'applications, fondée en particulier sur un inventaire permanent des projets qui facilitent le déploiement de la société de l'information,
  - transparence concernant les politiques et programmes en cours aux niveaux européen et national, grâce en particulier à un inventaire permanent,
  - contribution, à partir des meilleurs programmes et pratiques recensés, à l'application, à l'échelle de l'Europe, d'exemples réussis en matière de mesures, de projets et de services concernant la société de l'information,
  - promotion d'échanges de connaissances spécialisées et d'expériences entre les études en cours et les activités menées aux niveaux européen et national,
  - identification et évaluation des mécanismes financiers nécessaires au développement de la société de l'information, en particulier des mécanismes encourageant les partenariats entre les secteurs public et privé pour le déploiement d'applications d'intérêt général,
  - identification des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans le domaine de la société de l'information et analyse des mesures nécessaires pour tirer le meilleur parti des avantages de l'espace sans frontières pour le développement de celle-ci, en tenant compte de la diversité linguistique,

- lancement d'actions visant à définir les priorités des PME et à analyser les obstacles qui les empêchent d'utiliser les technologies de l'information, de la communication en étroite coordination avec les actions de la Commission visant à mobiliser différents groupes d'utilisateurs de technologies de l'information et de la communication (TIC),
  - promotion de la connaissance du maniement des outils informatiques en diffusant des expériences intéressantes acquises aux niveaux national et européen;
- c) mesures visant à accroître le rôle et la visibilité de l'Europe dans le cadre de la dimension mondiale de la société de l'information:
- inventaire des initiatives prises dans le monde entier,
  - échange d'informations avec les pays tiers, en particulier en vue de favoriser l'accès de ceux-ci aux possibilités offertes par la société de l'information,
  - collaboration à la préparation des actions de démonstration, soit au niveau bilatéral, soit en coopération avec les organisations internationales.

Pour les différentes catégories d'actions visées ci-dessus, les programmes de travail à établir chaque année devraient définir les domaines d'activité et les actions concrètes prioritaires en s'efforçant d'accroître au maximum la valeur ajoutée au niveau européen.

#### Article 3

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et réaliser les actions définies à l'article 2, la Commission peut recourir aux moyens appropriés et pertinents, notamment à:

- l'attribution des marchés pour l'exécution de tâches relatives à des analyses, des études exploratoires et des études détaillées de domaines spécifiques, des actions de démonstration de portée limitée ainsi qu'à la coordination, à l'évaluation et au cofinancement des actions,
- l'organisation de réunions d'experts, de conférences, de séminaires, de consultations de personnes ou de groupes d'intérêts, la participation à ces activités et l'octroi d'un financement à cette fin, en particulier en vue de favoriser l'accès des pays tiers aux possibilités offertes par la société de l'information,
- la publication et la diffusion d'informations.

#### Article 4

1. Ce programme couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2002.

2. Le montant de référence financière pour l'exécution de ce programme s'élève à 25 millions d'écus. Une ventilation indicative des dépenses figure en annexe.

3. L'autorité budgétaire autorise les crédits dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et conformément aux perspectives financières.

#### Article 5

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme et de sa coordination avec les autres programmes communautaires.

La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. La procédure prévue à l'article 6 s'applique:

- à l'adoption du programme de travail, y compris l'ampleur du financement,
- à la répartition des dépenses budgétaires,
- aux critères et au contenu des appels à propositions,
- à l'évaluation des projets proposés dans le cadre des appels à propositions de financement communautaire et du montant estimé de la contribution communautaire pour chaque projet lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 100 000 écus,
- aux mesures à prendre pour évaluer le programme,
- à la participation à tout projet d'entités juridiques de pays tiers ou d'organisations internationales.

3. Lorsque, par référence au paragraphe 2, quatrième tiret, le montant de la contribution communautaire est inférieur à 100 000 écus, la Commission informe le comité des projets et du résultat de leur évaluation.

4. La Commission informe régulièrement le comité de l'avancement de la mise en œuvre du programme dans son ensemble.

#### Article 6

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Les voix des représentants des États membres au sein du comité sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

#### *Article 7*

Le Forum sur la société de l'information visé à l'article 2, point a), peut être appelé par le comité à donner des conseils ou des orientations.

#### *Article 8*

1. Afin d'assurer que l'aide communautaire est utilisée de manière efficace, la Commission garantit que les actions prévues par la présente décision font l'objet d'une évaluation à priori, d'un suivi et d'une évaluation à posteriori effectifs.

2. Au cours de la mise en œuvre et au terme de la réalisation des projets, la Commission évalue la façon dont ils ont été menés et l'impact de leur réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.

3. Les bénéficiaires sélectionnés soumettent un rapport annuel à la Commission ou un rapport final pour les projets de courte durée.

4. Après deux ans et à l'achèvement du programme, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, après que le comité visé à l'article 5, paragraphe 1, l'aura examiné, un rapport d'évaluation concernant les résultats obtenus dans la mise en œuvre des actions visées à l'article 2. La Commission peut, sur la base de ces résultats, proposer des ajustements dans l'orientation du programme.

#### *Article 9*

La participation au présent programme peut être ouverte, conformément à la procédure fixée à l'article 6, sans appui financier de la part de la Communauté au titre de ce programme, à des entités juridiques établies dans des pays tiers ainsi qu'à des organisations internationales lorsque cette participation contribue réellement à la mise en œuvre du programme et en tenant compte du principe de l'avantage mutuel.

#### *Article 10*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

LORD SIMON of HIGHBURY

## ANNEXE

## PROGRAMME PLURIANNUEL POUR LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

## Ventilation indicative des dépenses

1998-2002

Pourcentages du budget total par catégorie et par an						
	1998	1999	2000	2001	2002	Total 1998-2002
Sensibilisation	9 %	7 %	6 %	5 %	3 %	30 % au maximum
Optimisation	11 %	11 %	11 %	12 %	12 %	57 %
International	2 %	2 %	3 %	3 %	3 %	13 % au maximum
Pourcentage du total	22 %	20 %	20 %	20 %	18 %	100 %

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 332 du 4 décembre 1997)*

Page 2:

Au considérant 9, deuxième alinéa, première ligne:

*au lieu de:* «Le linge de lit en fibres synthétiques pures, ...»

*lire:* «Le linge de lit constitué exclusivement de fibres synthétiques ou artificielles, ...»

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2590/97 du Conseil du 16 décembre 1997 remplaçant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 355 du 30 décembre 1997)*

Page 2:

À l'annexe, première et deuxième colonnes:

*au lieu de:* « 0811 90 50 66  
0811 90 70 67  
ex 0811 90 95  
ex 0811 90 95»

*lire:* « 0811 90 50  
0811 90 70  
ex 0811 90 95 66  
ex 0811 90 95 67».

---